



L'avocat général Campos Sánchez-Bordona propose à la Cour de déclarer que la réglementation italienne empêchant Vivendi d'acquérir 28 % du capital social de Mediaset est contraire au droit de l'Union

Cette réglementation constitue une entrave disproportionnée à la liberté d'établissement par rapport à l'objectif de protection du pluralisme de l'information

En 2016, la société française Vivendi SA, société mère d'un groupe opérant dans le secteur des médias et dans la création et distribution de contenus audiovisuels, a lancé une campagne hostile d'acquisition d'actions de Mediaset Italia Spa (ci-après « Mediaset »), société italienne du même secteur contrôlée par le groupe Fininvest¹. Elle est parvenue à acquérir 28,8 % du capital social de Mediaset, soit 29,94 % de ses droits de vote.

Mediaset a déposé une plainte contre Vivendi devant l'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni (AGCom) (autorité de tutelle des communications, Italie), l'accusant d'avoir violé la réglementation italienne qui, dans le but de sauvegarder le pluralisme de l'information, interdit à toute société de percevoir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de sociétés contrôlées ou liées², des recettes supérieures à 20 % des recettes globales du « système intégré des communications » (ci-après le « SIC »)³. Ce pourcentage est ramené à 10 % lorsque cette société détient dans le même temps une part supérieure à 40 % des recettes totales du secteur des communications électroniques en Italie. Tel était le cas de Vivendi, qui occupait déjà une position importante dans le secteur italien des communications électroniques en raison du contrôle qu'elle exerçait sur Telecom Italia SpA (TIM).

En 2017, l'AGCom a déclaré que Vivendi avait enfreint la réglementation italienne en acquérant les participations dans Mediaset et lui a enjoint de mettre fin à cette infraction.

Tout en se conformant à l'injonction de l'AGCom par le transfert à une société indépendante de 19,19 % des actions de Mediaset, Vivendi a contesté la décision de l'AGCom devant le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio (tribunal administratif régional pour le Latium, Italie) en demandant l'annulation. Dans ce contexte, cette juridiction demande en substance à la Cour si la réglementation italienne qui restreint l'accès au SIC des entreprises présentes dans le secteur des communications électroniques est compatible avec le droit de l'Union.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Manuel Campos Sánchez-Bordona considère qu'il y a lieu d'examiner si la réglementation italienne est compatible avec la liberté d'établissement (article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), car l'affrontement entre Vivendi et Mediaset a pour toile de fond la volonté du groupe français d'intervenir dans la gestion de Mediaset et de gagner une part significative du marché italien des médias et pas uniquement celle d'effectuer un simple placement.

¹ L'actionnaire majoritaire de Fininvest SpA, société mère du groupe Fininvest, est M. Silvio Berlusconi (affaire [C-219/17](#), Berlusconi et Fininvest, voir les communiqués de presse n° [93/18](#) et n° [205/18](#)).

² Selon la loi italienne, des sociétés sont considérées comme liées lorsque l'une d'elles exerce sur les autres une influence importante. Une telle influence est présumée lorsque la société peut exercer au moins un cinquième des droits de vote ou un dixième de ceux-ci si la société en cause détient des actions cotées sur des marchés réglementés.

³ Outre la presse et les publications électroniques, le SIC comprend la radio et les services audiovisuels, le cinéma, la publicité extérieure, les initiatives de communication de produits et de services ainsi que les parrainages.

L'avocat général note que plusieurs dispositions de **la réglementation italienne restreignent la possibilité pour des entreprises d'autres États membres d'accéder au secteur italien des médias, affectant ainsi la liberté d'établissement.**

L'avocat général observe ensuite que **la protection du pluralisme de l'information** (article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) constitue une raison impérieuse d'intérêt général dont la protection **peut justifier, en théorie, l'adoption de mesures nationales restreignant la liberté d'établissement.**

L'avocat général estime que, en principe, la réglementation italienne permet d'atteindre l'objectif visant à protéger le pluralisme de l'information, tout au moins idéalement, car elle fait obstacle à ce qu'une seule entreprise acquière, par elle-même ou par l'intermédiaire de ses filiales, une part importante (supérieure à 20 %) du marché des médias et à ce que les entreprises qui occupent déjà une position dominante dans le secteur des services de communications électroniques (TIM, par exemple, qui est leader du secteur) profitent de cette circonstance pour renforcer leur position dans le secteur des médias.

Toutefois, l'avocat général souligne que, si cette réglementation nationale est propre à garantir la réalisation de l'objectif visant à protéger le pluralisme de l'information, **elle doit être proportionnée à cet objectif et ne doit donc pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint.**

Bien qu'il appartienne aux juges nationaux d'évaluer la proportionnalité de la réglementation nationale en cause par rapport aux objectifs qui l'inspirent, l'avocat général suggère que la Cour offre des indications utiles à cet égard. Dans cette optique, l'avocat général observe, en premier lieu, que **la réglementation italienne définit de manière trop restrictive le périmètre du secteur des communications électroniques, en excluant de nouveaux marchés qui sont devenus la principale voie d'accès aux médias (services de détail de téléphonie mobile, services de communications électroniques liés à Internet et services de radiodiffusion par satellite).** En deuxième lieu, selon l'avocat général, les exigences de proportionnalité pourraient ne pas être compatibles avec le **pourcentage de recettes très faible (10 %) du SIC** qui est fixé comme plafond pour les entreprises dont les recettes dans le secteur des communications électroniques dépassent 40 % des recettes totales de ce secteur. En troisième lieu, l'avocat général estime qu'il est **disproportionné de calculer les recettes des sociétés « liées » comme s'il s'agissait de sociétés « contrôlées »**, lorsque, comme tel paraît être le cas dans cette affaire, la société (Vivendi) détenant une part des droits de vote dans une autre société (Mediaset) supérieure à ces chiffres n'est pas, de facto, en mesure d'exercer une influence importante sur cette dernière.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.